

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
	Six mois	Un an
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f
Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant 700f
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	1.000 francs
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
Compte bancaire BICIS n° 9520790 630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2010

5 mai Loi 2010-10 déclarant l'esclavage et la traite négrière, crimes contre l'Humanité 1294

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2010

21 juin Décret n° 2010-791 autorisant la passation d'un contrat de construction-exploitation-transfert (CET) pour la réalisation et l'exploitation du Centre d'enfouissement technique (CET) de Sindia et l'extension du Centre de transfert et de tri (CTT) de Mbao 1296

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

2010

6 mai Arrêté ministériel n° 4226 MEF-DMC portant agrément de change manuel à Mme Ndiaye Adja Astou Samb 1296

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA PROTECTION DE LA NATURE
DES BASSINS DE RETENTION
ET DES LACS ARTIFICIELS

2010

7 mai Arrêté ministériel n° 4233 MEPNBRLA-DEEC autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommodé, rangé dans la 1^{re} classe (EC n° 5327) 1296

11 mai Arrêté ministériel n° 4348 portant création du Comité de Suivi de la formulation et de mise en œuvre de la Politique Environnementale 1305

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION
INTERNATIONALE, DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE, DES TRANSPORTS
AÉRIENS ET DES INFRASTRUCTURES

2010

1^{er} avril Décret n° 2010-430 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes (Ageroute Sénégal) 1307

MINISTÈRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE,
DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE
DES PRODUITS AGRICOLES ET DE PME

2010

30 mars Décret n° 2010-408 portant extension du périmètre de la concession minière pour or et substances connexes de Sabodala octroyée à la Société Mineral Deposit Limited 1312

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE MARITIME,
DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS
MARITIMES**

2010

- 31 mars Décret n° 2010-426 fixant les taux des ressources financières de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM)..... 1312

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
PRESCOLAIRE, DE L'ELEMENTAIRE,
DU MOYEN SECONDAIRE
ET DES LANGUES NATIONALES**

2010

- 11 mai Arrêté ministériel n° 4314 MEPMSL-SG-DEP portant ouverture d'établissements d'enseignement privés 1319
- 11 mai Arrêté ministériel n° 4315 MEPMSL-SG-DEXCODES portant ouverture d'un centre d'exams du CFEE et du BFEM- session de 2010 à l'Ecole sénégalaise internationale de Djedda-Arabie Saoudite 1319

**MINISTÈRE DE L'ASSAINISSEMENT
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

2010

- 14 mai Arrêté ministériel n° 4400 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage des travaux de réalisation de l'émissaire en mer de Cambérène 1319

MINISTÈRE DE L'ENERGIE

2010

- 11 juin Arrêté ministériel n° 5157 ME portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc 1320
- 11 juin Arrêté ministériel n° 5158 ME portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc 1321

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1321

P A R T I E O F F I C I E L L E

L O I

LOI 2010-10 du 5 mai 2010

déclarant l'esclavage et la traite négrière, crimes contre l'Humanité.

EXPOSE DES MOTIFS

Il est aujourd'hui, scientifiquement établi, que l'Afrique est le berceau de l'humanité et que c'est, sur son sol, que les premières formations humaines se sont constituées, donnant naissance, au fil des siècles, à des formes d'organisation et de gouvernement, dont les séquences successives ont été exhumées par les témoignages des auteurs grecs (Hérodote, Diodore de Sicile, par exemple), d'une part, et les travaux importants que des chercheurs de plusieurs nationalités ont eu à mener systématiquement, depuis le 18^e siècle, au moins (Comte de Volney, Edward Blyden, Mortillet, Maurice Delafosse, Cheikh Anta Diop, Runoko Rashidi, etc...) sans compter les preuves apportées par les fouilles archéologiques et les possibilités nouvelles offertes par les tests ADN, d'autre part.

Les recherches menées par les mouvements pan noirs, celles conduites par des Savants tels que John Glover Jackson, le Chancelier Williams, Edouard H. Johnson, George W. Williams, Rufus L. Perry, Pauline E. Hopkins etc... ont largement prouvé le rôle positif, que les peuples noirs ont joué dans les plus anciennes civilisations, civilisations où la métallurgie du fer était attestée, depuis 3850 avant Jésus-Christ.

Il en fut ainsi, jusqu'au 15^e siècle. En portent témoignage, la civilisation de Nubie, celle de Méroé, l'Egypte Pharaonique, Axoum, celle de Nok, ou du Zimbabwe, ainsi que des empires du Soudan négérien (Ghana, Mali, Sonraï).

Malheureusement, cet élan civilisationnel, grâce auquel, l'Afrique n'avait, non seulement, rien à envier aux civilisations des autres continents, mais pouvait, même, se prévaloir d'une certaine avance sur elles, va être, brutalement et durablement, stoppé par la traite négrière transatlantique, par la traite dans l'Océan Indien, ainsi que par l'esclavage, qui vont déverser, dans les Amériques, les Caraïbes, l'Océan Indien, en Europe et en Asie, des populations provenant d'Afrique, de Madagascar et des pays de l'Océan Indien, pendant quatre longs et douloureux siècles, s'étendant du 15^e au 19^e.

Les conséquences de cette saignée humaine ont, fondamentalement, changé l'ordre économique mondial préexistant, à partir du 16^e siècle.

Il en a découlé une modification de l'équilibre géostratégique et des structures internationales économiques, politiques, sociales et culturelles, qui continuent, encore, aujourd'hui, de faire sentir leurs effets néfastes dans les relations à l'échelle planétaire.

Selon les estimations les plus fiables, ce sont, au moins, quelque 22 millions d'esclaves, qui ont été arrachés au continent noir, entre 1500 et 1888.

En effet, selon certains auteurs, pour un esclave vendu, il faut compter, au moins, 10 personnes tuées ou disparues. Le bilan démographique de cette monstrueuse entreprise se chiffre, en pertes humaines réelles, pour le continent, à près de 200 millions de personnes, chiffre que certains historiens confirmés n'hésitent pas à avancer, arguments à l'appui.

La traite négrière consistait à acheter des esclaves, hommes et femmes, dans la force de l'âge, jouissant de toutes leurs capacités physiques, capables de faire face à un travail résistant, dans des conditions ignorant, totalement, toute forme de protection sociale.

~~Fait également le Code Noir de 1685 visant à l'esclavage, un simple objet rédhibitoire et conservé à ce jour.~~

La traite négrière a formellement développé, en Afrique, des guerres aux conséquences incalculables. Des opérations de razzia étaient régulièrement organisées. Les gens étaient kidnappés de force, leurs villages quelquefois, brûlés. Ceux qui résistaient étaient froidement abattus. L'environnement était saccagé.

Il en a découlé la peur, la perte de confiance en soi, des traumatismes socioculturels vivaces, des déplacements gigantesques de populations et des cohortes de réfugiés qui ont totalement désorganisé les empires africains, détruit le tissu social, plombé l'économie, installé l'insécurité, la confusion, l'incertitude du lendemain, la violence, l'esprit de rapines, la corruption, le pillage, l'alcoolisme, la culture de violation des droits humains, tels que ceux-ci étaient, par exemple, attestés dans une Charte comme celle de Kurukan Fugha, en vigueur dans le Manding, dès 1236.

Elle a, en plus, non seulement vidé le continent, de ses forces vives, mais elle l'a placé, aussi, dans une situation de retard et de dépendance économique, politique et sociales, qui ont préparé le terrain à la conquête coloniale, à l'Apartheid et jété les bases de l'échange inégal, de la dépendance actuelle du continent, du mépris culturel, du racisme anti noir et de la hiérarchie des êtres humains fondé sur la couleur de la peau.

Il s'agit, assurément, d'une violation massive des droits humains et d'un crime odieux contre l'humanité.

Ce fut avec la traite négrière qu'on a repeuplé les Caraïbes, certains pays d'Amérique Latine et Centrale, une partie des Etats-Unis, du Canada, ainsi que de l'Europe et des pays de l'Océan Indien.

Là où les populations transplantées ont survécu, elles le doivent essentiellement, à la vitalité et à l'inaltérabilité de leur culture. Ce fut en s'adossant sur elle qu'elles ont écrit quelquesunes des plus belles pages de la résistance de l'homme noir contre l'oppression, l'esclavagisme et la domination coloniale.

C'est également la traite négrière transatlantique qui a permis l'exploitation des richesses des Amériques, depuis que LAS CASAS a obtenu l'abandon du recours à la main d'œuvre indienne.

C'est donc la force de travail obligatoire des noirs qui a offert à l'Europe les moyens d'accumuler des richesses fabuleuses, à partir desquelles, la révolution industrielle et le capitalisme naissant ont connu un essor, qui a engendré les progrès de la science, au 19^e siècle, avec pour conséquences, le décollage technologique, qui assura sa suprématie sur les populations Noires, Amérindiennes et Indiennes des colonies.

De ce qui précède, il ressort que le devoir de mémoire impose à tous les peuples d'Afrique et de la Diaspora, de ne pas jamais laisser un tel événement tomber dans l'oubli.

Sans s'attarder sur la question des réparations péquénaires incompatibles avec notre dignité, il est important que chaque élève, dans chaque école du monde et que chaque peuple partout où il se trouve intègre cette problématique dans l'Histoire de son pays et dans ses relations avec les autres, apprenne l'histoire de la traite négrière et celle de l'esclavage, pour en tirer des leçons, aux fins de bâtir un monde respectueux de l'espèce humaine, sans considération de race, d'ethnie ou autre ; un monde de liberté, de justice, de reconnaissance mutuelle, fondé sur l'égale dignité des peuples et des cultures, la conscience claire que la civilisation de l'Universal est un faisceau d'apports successifs, dans lequel, chaque Etat, si petit soit-il, a sa part de contribution.

Le présent projet de loi pourrait permettre à tous les pays esclavagistes d'avoir le courage d'assumer leur passé et à l'Afrique de réfléchir sur le sien et sur ses relations avec la Diaspora, dans une perspective de communion fraternelle, de réconciliation, de solidarité retrouvée et d'union des coeurs et des esprits, pour édifier avec les autres peuples du monde un avenir de dignité, de responsabilité, de reconnaissance mutuelle et de respect réciproque.

Il s'agit, là, d'une exigence de la Renaissance Africaine.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 23 mars 2010 :

Le Sénat a adopté, en sa séance du mardi 27 avril 2010 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - La République du Sénégal déclare solennellement que l'esclavage et la traite négrière, sous toutes leurs formes, constituent un crime contre l'humanité.

Art. 2. - La présente déclaration solennelle sera commémorée chaque année sur toute l'étendue du territoire national, le 27 avril correspondant à la date de l'abolition de la traite négrière dans les colonies françaises, le 27 avril 1848, à l'initiative de Victor Schoelcher.

Art. 3. - Les programmes scolaires devront, notamment dans les cours d'histoire, inclure cette question et lui réservier suffisamment de place pour que nos enfants comprennent bien ce qui s'est passé et les conséquences de la traite négrière sur l'évolution de l'Afrique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 5 mai 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRETS ET ARRETES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

DECRET n° 2010-791 en date du 21 juin 2010 autorisant la passation d'un contrat de construction-exploitation-transfert (CET) pour la réalisation et l'exploitation du Centre d'enfouissement technique (CET) de Sindia et l'extension du Centre de transfert et de tri (CTT) de Mbao.

Article premier. - Est autorisé le lancement, par la Communauté des Agglomérations de Dakar (CADAQ) et la Communauté des Agglomérations de Rufisque (CAR), conjointement représentées par le Président en exercice du comité de la CADAQ, d'une procédure de passation d'un contrat CET au sens de la loi n° 2004-13 du 1er mars 2004 relative aux contrats de Construction-Exploitation-Transfert (CET) d'infrastructures, modifiée par la loi n° 2009-21 du 4 mai 2009.

Art. 2. - En application de l'avis n° 03 du 7 octobre 2009 du Conseil des Infrastructures, ce contrat CET est passé selon les conditions prévues par l'article 20 de la loi n° 2004-13 du 1er mars 2004 citée à l'article 1 du présent décret.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Économie et des Finances est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE MINISTERIEL n° 4226 MEF-DMC en date du 6 mai 2010 portant agrément de change manuel à Madame Ndiaye Adja Astou Samb.

Article premier. - Mme Ndiaye Adja Astou Samb est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro BC.000428/MEF/DMC.

Art. 2. - Madame Ndiaye Adja Astou Samb est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des états membres de l'UEMOA et aux instructions n° 06/99/RC et n° 11/05/RC de la BCEAO.

Art. 3. - L'exercice effectif de cet agrément par Madame Ndiaye Adja Astou Samb est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA PROTECTION DE LA NATURE,
DES BASSINS DE RETENTION
ET DES LACS ARTIFICIELS**

ARRETE MINISTERIEL n° 4233 MEPNBRLA-DEEC en date du 7 mai 2010 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommodé, rangé dans la 1ère classe. (EC n° 5327)

Article premier. - La société Compagnie d'Electricité du Sénégal (CES), Promoteur du projet, agissant au nom du groupe NYKOMB SYNERGETICS DEVELOPMENT AB, est autorisée à ouvrir et à exploiter une Centrale à charbon de 125 MW, sise à Bargny dans le village de Minam, dans la région de Dakar.

Article 2. - Caractéristiques des installations.

2.1 - L'établissement objet de la présente autorisation comporte les principales installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DÉNOMINATION RUBRIQUE IMPORTANCE CLASSEMENT

Rubrique	Désignation de l'activité	Niveau d'activité du projet	Régime	Type d'étude
A 1404	Production et distribution de vapeurs et d'eau chaude puissance thermique supéri. à 2 MW	Chaudière à fluide thermique d'une puissance de 125 MW	A	
S 702	Liquides inflam. (stockage de) lorsque la capacité nominale équival. totale du dépôt est supérieure à 1.000 m ³	Stockage de gasoil	A	EIA
S 901	Dépôt de charbon	La quantité maximale suscepti. d'être stockée est supérieure à 300 tonnes	A	
A 1406	Installations de réfrigération et compression	La puissance absorbée est inférieure à 200 KW	D	

Les activités visées ci-dessus et relevant du régime d'autorisation sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvenients de cette installation.

2.2. - L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité la production d'électricité à délivrer sur le réseau de transport d'Électricité du Sénégal. Il comprend :

- un Groupe Chaudière/Turbine/Alternateur : comprenant la Chaudière avec son économiseur, l'Electro filtre, la Turbine à Vapeur et son système de graissage et de soulèvement, l'Alternateur, le Condenseur avec les équipements associés. Ce poste s'intitulera sous-ensemble :

- Équipements et Installations complémentaires nécessaires au sous-ensemble 1 : ces équipements et installations comprennent la manutention du Charbon, la manutention du Diesel oil nécessaire à l'allumage de la chaudière pour le démarrage de la centrale, le traitement de l'eau pour la fabrication de l'eau déminéralisée utilisée comme eau alimentaire, le stockage et la distribution de l'eau de service ainsi que de l'eau industrielle nécessaire pour le nettoyage et le réseau d'incendie, le pompage de l'eau de mer du circuit principal de refroidissement du condenseur et de l'échangeur du circuit Noria de refroidissement des auxiliaires, la production de l'air instrumentation et de l'air service, la manutention des mâchefers et des cendres volantes, la cheminée avec l'analyse des fumées, le traitement des effluents liquides avant rejet. Tous les travaux de Génie civil, avec les voiries et les Voies et Réseaux divers (VRD), en relation avec la construction de cette centrale font aussi partie de ce sous ensemble. L'ensemble des travaux électriques et ceux de l'instrumentation de cette centrale thermique font tous partie de ce sous ensemble. Ce poste s'intitulera sous-ensemble 2.

Article 3. - Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application du Code de l'Environnement, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations classées pour la protection de l'Environnement ;

- l'arrêté ministériel n° 086/24 du 03 octobre 2008 portant autorisation exceptionnelle à la SENELEC et à ses producteurs indépendants à appliquer les directives de la Banque Mondiale concernant les normes relatives à la pollution de l'air pour les centrales à charbon de production d'énergie électrique.

Article 4. - Dispositions générales.

4.1. Conception des installations

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le PGES de l'étude d'impact environnementale et le protocole signé entre le promoteur et la DEEC.

4.2. Consignes d'exploitation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

4.3. Canalisations et réseaux de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et sont l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont identifiées conformément aux codes standards internationaux.

Des vannes d'isolement devront être placées sur chaque circuit d'alimentation d'hydrocarbures, aux extrémités de chaque tuyauterie.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ils sont tenus à la disposition de la Direction de l'Environnement et des Établissements Classés (DÉEC) ainsi que de la Direction de la Protection Civile (DPC).

Article 5. - Eaux et effluents liquides.

5.1. Prélèvements

Le raccordement au réseau public d'eau potable doit être équipé d'un dispositif efficace empêchant tout retour d'eau, tel que le réservoir de coupure, le disconnecteur à zone de pression réduite, contrôlable et agréé par les autorités compétentes.

5.2. Consommation et économie d'eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Cette consommation d'eau est portée sur un registre régulièrement mis à jour, éventuellement informatisé, et tenu en permanence à la disposition de la DEEC.

5.3. Canalisations et réseaux de transport de fluide

En complément des dispositions prévues à l'article 4.3. du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4.3. doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de rejet final, regards, etc. Il est tenu à la disposition de la DEEC ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.4. Traitement et rejets.

En l'absence d'eaux de procédé, aucun rejet d'effluent n'est autorisé dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, hormis les eaux sanitaires résultant de l'utilisation par le personnel des installations sanitaires situées sur le site et qui seront rejetées dans le réseau d'assainissement.

5.5. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Lors du fonctionnement de l'installation, une présence permanente du personnel devra être assurée.

5.5.1. Eaux pluviales.

Les eaux pluviales collectées séparément dans les cuvettes de rétention ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

5.5.2. Cuvettes de rétention.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieur à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant notamment à l'évacuation des eaux pluviales recueillies aussi souvent que nécessaire.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou en réservoir double enveloppe avec dispositif de détection de fuite, sans préjudice des conditions énoncées ci-dessus.

5.5.3. Réservoirs.

L'étanchéité des réservoirs de liquides inflammables doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Un dispositif d'arrêt du remplissage en niveau haut doit être installé afin d'empêcher tout débordement.

Le bras de décharge du liquide inflammable au point haut du réservoir est doté d'une vanne permettant de limiter autant que possible la vidange de colonne à recueillir en fin de dépôtage. Le raccord du bras de décharge au camion citerne est placé en rétention de capacité équivalente au volume contenu dans le bras de décharge.

5.5.4. Aires étanches.

Les sols des différentes unités doivent être étanches (dalles en béton), et équipés de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Chaque groupe électrogène installé sur le site est doté d'un dispositif permettant de collecter les éventuelles fuites ou égouttures qui pourraient survenir.

5.5.6. Identification des produits dangereux.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues par la réglementation permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 6. - Rejets atmosphériques.

6.1. Dispositions générales.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

6.2. Prévention des envols de poussières et matières diverses.

Afin de prévenir les envols de poussières et matières diverses, l'exploitant devra s'assurer que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boue sur la voie publique.

Les poussières : gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

6.3. Traitement et rejet.

6.3.1. Prescriptions générales.

Les installations sont conçues, équipées et exploitées de manière à réduire significativement les émissions de polluants à l'atmosphère.

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques sont installés et maintenues en permanence en bon état de fonctionnement. Ils sont conçus de manière à faire face aux variations de débit : de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de la DEEC.

6.3.2. Prévention des indisponibilités.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées. De plus, il est tenu d'en informer la DEEC.

6.3.3. Prévention des odeurs.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des rejets atmosphériques.

6.3.4. Émissions diffuses - poussières.

Les stockages des produits pulvérulents doivent être confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs répondre aux dispositions de prévention des risques d'incendie et d'explosion.

6.5.3. Stockage de charbon

Les stockage de charbon doivent être réalisés en prenant des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction, de l'implantation ainsi que de l'exploitation.

Les andins (tas de charbon) seront réalisés à l'aide de chargeurs. La capacité de stockage maximum sera de l'ordre de 75.000 tonnes sur une surface de 3 ha. Celui-ci sera réalisé de façon à avoir différents andins réalisés en fonction de la nature du charbon, étant précisé que le charbon qui sera déchargé au port autonome de Dakar a une courbe granulométrique qui le rend peu volatile. La hauteur maximum sera de 8 mètres.

Les aires de circulation au voisinage immédiat des tas de charbon sont arrosées de manière à minimiser les envols de poussières.

Lors des manutentions de charbon, il est procédé si nécessaire à un arrosage du point de chute.

La sauterelle de mise en stock du charbon est équipée de rampes d'arrosage d'eau, maintenues en état de marche, et utilisées aussi souvent que nécessaire pour réduire les envols de poussières.

6.3.6. Valeurs limites de rejet.

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles et des caractéristiques particulières de l'environnement. Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par l'arrêté n° 08624 fixant les normes relatives à la pollution de l'air. Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes de référence en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, pour une période de fonctionnement journalière. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les rejets issus des installations en régime de fonctionnement stabilisé doivent respecter les valeurs limites en concentration figurant ci-après, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascals), à humidité nulle (déduction de la vapeur d'eau), et à une teneur en oxygène de 5 %. Les périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations doivent être aussi limitées dans le temps que possible.

6.3.7. Conditions de rejet.

Les rejets de l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

La hauteur minimale de la cheminée est de 100 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale sera au moins égale à 15m/s.

Chaque canalisation de rejet d'affluents doit être aménagée de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de la DEEC.

6.4. Prévention des pollutions accidentielles.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

6.5. Surveillance des rejets.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques. Les mesures effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

6.5.1 Mesures et enregistrement en continu.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu à l'émission des substances suivantes :

- poussières totales
- dioxydes de soufre (SO₂)
- le protoxyde d'azote (NO₂)
- monoxyde de carbone (CO)
- l'oxygène
- la température des gaz
- le débit de gaz.

Les appareils de mesure sont vérifiés et contrôlés au moins une fois par an.

Le bilan semestriel de l'ensemble des résultats des mesures et relevés mentionnés dans le présent article est transmis à la DEEC.

6.5.2. Campagnes de mesures annuelles.

A la mise en service de l'installation, une campagne de mesures complète des paramètres cités au point 6.5.1 est effectuée par un organisme compétent et indépendant.

Article 7. - Déchets.

7.1. Principes généraux.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire les effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

7.2. Gestion des déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitant de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit conformément à la partie " déchets " de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets et les stocker dans les meilleures conditions possibles ;
- et s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets.

7.3. Stockage temporaire des déchets.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage ;
- les cendres volantes doivent être récupérées et stockées dans des abris fermés de tel sorte qu'elles ne puissent s'envoler et être à l'origine d'une gêne pour le voisinage ;
- ces cendres doivent spécifiquement être valorisées de manière écologiquement rationnelle ;
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits ;
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus ;
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies sur les aires de stockage ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution ;
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

7.4. Transport des déchets.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur. Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

7.5. Élimination des déchets.

Les matériaux valorisables sont traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au regard du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de la DEEC.

Il tiendra à la disposition de la DEEC une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Lors de la remise à un tiers de déchets devant faire l'objet de contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances, l'exploitant doit lui fournir un bordereau de suivi de ces déchets selon les modalités fixées à cet arrêté.

Article 8. - Bruit et vibrations.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions du décret portant code de l'environnement relatif aux bruits aériens émis par les installations classées leur sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conforme à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des réglementations en vigueur).

Article 9. - Surveillance des eaux souterraines.

9.1. Principes généraux.

L'exploitant met en place sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines respectant les modalités suivantes :

- l'établissement comporte un réseau de piézomètres répartis sur l'ensemble du site et destinés à contrôler le niveau et la qualité des eaux souterraines ;
- les piézomètres sont positionnés et numérotés conformément au plan transmis à la DEEC.

9.2. Auto surveillance.

Pour l'ensemble des piézomètres, des prélèvements et analyses sont réalisés à périodicité semestrielle. Les paramètres contrôlés sont :

- hauteur d'eau, pH, conductivité ;
- azote ammoniacal, nitrique et uréique.

Les résultats sont transmis périodiquement à la DEEC.

En cas de constat d'une dérive de pollution dans un ou plusieurs piézomètres, des dispositions sont prises dans les meilleurs délais en accord avec la DEEC afin de déterminer l'étendue de la pollution, les causes et les mesures correctives à envisager.

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée est mise en œuvre sous le contrôle de la DEEC.

Article 10. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion.

10.1. Principes généraux.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

10.2. Règles d'aménagement.

Le site est clôturé et les installations sont implantées à une distance au moins égale à 500 mètres des lieux d'habitation, des établissements recevant du public des cours d'eau, lacs, de voies de communication, de captage d'eau.

Les installations sont équipées de dispositifs de coupure individuelle externes permettant l'isolement éventuel de chaque groupe électrogène en cas d'incident. Chaque groupe électrogène dispose d'un équipement de contrôle de fonctionnement pour mesurer la température, la pression, le niveau d'huile, la vitesse etc... En cas de franchissement d'un seuil de survitesse, le moteur est arrêté automatiquement.

Le circuit de combustible est doté d'une électrovanne coupant automatiquement l'alimentation en cas d'action d'un dispositif de sécurité.

10.3. Installations électriques.

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et doivent répondre aux prescriptions réglementaires relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service puis lors de toute modification importante par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le ministre chargé de l'Environnement. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition la DEEC.

~~Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet.~~ Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un ~~au~~ d'installation les protégeant de ces risques.

10.4. Protection contre les effets de la foudre.

Les installations sont protégées contre la foudre. Les installations (groupes électrogènes, containers et cuves) sont reliées entre elles et mises à la terre.

10.5 Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement est doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces équipements sont constitués d'équipements fixes et mobiles adaptés aux feux à combattre, contrôlés périodiquement.

Un réseau incendie est maillé et sectionnable sur tout le site de production, y compris au niveau de la zone de stockage de charbon. Il comporte au minimum 4 poteaux d'incendie normalisés, de débit unitaire 60 m³/h sous une pression de 1 bar. Il doit pouvoir délivrer 120 m³/h en simultané.

Un réseau de robinets d'incendie armés, conforme aux normes en vigueur, est installé sur tout le site. Chaque RIA doit être munie des longueurs de tuyau suffisants. Par ailleurs, des colonnes sèches seront installées au niveau des bâtiments administratifs.

Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont également disponibles sur le site en nombre suffisant.

10.6 Détection de feu - dispositifs d'alarme.

L'exploitant dispose, dans les bâtiments, de systèmes de détection de feu et de fumées couvrant les zones à risques, qui déclenche en cas de détection d'un incendie :

- en salle de commande, une alarme et une localisation de zone concernée ;
- un signal d'alarme sonore audible de tout point de l'installation concernée pendant tout le temps nécessaires à l'évacuation.

Ce système doit pouvoir être actionné également de façon manuelle par des commandes judicieusement réparties.

10.7. Règles d'exploitation.

10.7.1. Règles particulières.

Les voies d'accès au site et aux installations seront maintenues dans un état tel qu'elles permettent en toute circonstance la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des moyens de secours extérieurs. Ces voies seront notamment dégagées de tout objet ou obstacle susceptible de gêner la circulation.

10.7.2. Contrôle et entretien du matériel.

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;
- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc... ;
- les réservoirs dans les conditions réglementaires ;
- le matériel électrique, les circuits de terre :
- l'étalonnage des détecteurs.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un ou plusieurs organismes agréés qui devront très explicitement mentionner les défauts relevés dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défaut dans les plus brefs délais. Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 10.7.7.

10.7.3. Protection et personnel de premier secours.

L'établissement dispose d'une protection de premiers secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs.

Il doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.

10.7.4. Alerte des secours extérieurs.

En cas d'incident ou accident significatif, les secours extérieurs sont immédiatement prévenus.

Un plan d'opération interne (POI) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan est transmis à la DEEC et à la DPC pour validation.

10.7.5. Information du personnel

Des consignes sont établies, commentées au personnel et affichées dans les locaux. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée aux installations. Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus ;
- de la délivrance du permis de feu ;
- de modalités de gardiennage ou de surveillance ;
- de la conduite à tenir en cas de sinistre ;
- du code des signaux d'alerte.

10.7.6. Emploi d'outillage générateur de point chaud

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, poste de soudure électrique, tronçonnage, meulage ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un « permis de feu » ou permis de travail (consignation, signalisation des énergies, interventions sur les tuyauteries, entrée en espace confiné, travail en hauteur etc...) délivré par le Chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

10.7.7. Registre de contrôle.

Le responsable de la sécurité tient un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion. Sur ce cahier, figurent :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées ;
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles ;
- les renseignements visés à l'article 9.7.2.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de la DEEC.

Article 11. - Intégration paysagère.

L'exploitant prend des mesures appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment en terme de disposition des différents éléments la composant. L'ensemble des installations et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 12. - Auto surveillance.

La DEEC peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant est tenu de réaliser ou de faire réaliser une mesure des émissions de métaux et hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les rejets atmosphériques afin d'en déterminer le débit massique horaire global. Les résultats sont à transmettre à la DEEC.

Article 13. - Bilan des rejets.

L'exploitant adresse tous les ans un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, dans l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation classée autorisée.

Article 14. - Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident.

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les plus brefs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, fax ...) les secours extérieurs tel que prévu à l'article 9.7.4., ainsi que la DEEC. Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 15. Mesures Complémentaires éventuelles.

Le Ministre chargé de l'Environnement pourra prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 16. - Transfert des Installations, Modification et changement d'exploitant.

Tout transfert sur un autre emplacement ou modification des installations visées à l'article 2 du présent arrêté doit faire l'objet avant réalisation, d'une déclaration à la DEEC et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur en fait déclaration au Directeur de l'environnement et des établissements classés dans le mois de la prise de possession.

Article 17. - Cessation d'Activité.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant adresse au Ministre chargé de l'Environnement, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés au Code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées.

Les installations seront totalement démantelées et le terrain d'emprise sera restitué nu tel qu'à l'origine.

Article 18. - Droit des tiers - Permis de construire.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 19. - Code du Travail.

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'Urbanisme, l'hygiène et la Sécurité des Travailleurs.

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre XI du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. La Direction du travail ou la Caisse de Sécurité Sociale (CSS) sont chargées de l'application du présent article.

Article 20. - Délai et Voie de Recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés au Code de l'Environnement.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou, ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 21. - Taxe d'Etablissement classé.

Cet établissement est inscrit sous le n° 5327 du registre spécial des Etablissements Classés. Il donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 133.300 m² et une surface non équipée de 166.600 m², seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement. Ces superficies et les taxes y afférentes sont susceptibles d'être révisées en cas de modifications apportées au site.

Articles 23. - Accident ou incident grave.

L'exploitant est tenu d'informer immédiatement la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés de tout accident grave. Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner l'annulation de l'autorisation d'exploitation.

Article 24. - Publication.

Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés, le Directeur de l'Electricité, le Directeur de l'Economie et de la Maîtrise de l'Energie, le Directeur de la Protection Civile, le Directeur de l'Urbanisme, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 4348 en date du 11 mai 2010 portant création du Comité de Suivi de la formulation et de la mise en œuvre de la Politique Environnementale.

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels (MEPNBRLA), un Comité de Suivi de la formulation et de la mise en œuvre de la Politique Environnementale (CSPE).

Art. 2. - Le CSPE est un organe consultatif impliquant les partenaires techniques et financiers, les collectivités locales et les acteurs non étatiques nationaux évoluant dans le secteur de l'environnement et des ressources naturelles. Son action s'inscrit dans le cadre des concertations périodiques avec ces différents partenaires.

Le CSPE est chargé du suivi du processus de formulation et de mise en œuvre de la politique environnementale consignée dans le CDS-MT du MEPNBRLA. Il doit ainsi veiller à la cohérence et à la pertinence des options stratégiques, à l'effectivité de la participation des acteurs dans la gestion des interventions, à l'efficacité des approches et à l'efficience dans la mobilisation et l'utilisation des ressources, notamment financières. A cet effet, il est appelé à :

- valider le système d'évaluation de performances du MEPNBRLA, en examinant les critères de notation des indicateurs de performance et leur pondération ;
- participer à l'appréciation de l'exécution technique et financière du CDS-MT, notamment à travers les rapports de suivi et d'évaluation interne et externe ;
- participer au suivi des réformes institutionnelles au sein du MEPNBRLA ;
- apprécier et valider les résultats des revues de portefeuille des partenaires actifs dans le secteur ;
- assurer une synergie des interventions des partenaires actifs dans le secteur ;
- veiller à la cohérence des allocations des partenaires avec la stratégie et les objectifs sectoriels du CDS-MT ;
- impulser le dialogue et la concertation entre les partenaires dans le secteur.

Art. 3. - Le CSPE est présidé par le Ministre en charge de l'Environnement ou son représentant et se compose comme suit :

- le Conseiller technique du Ministre de l'Environnement, chargé de la coopération ;
- un représentant du Ministre en charge de l'Environnement ;
- un représentant de la Direction de la Dette et de l'investissement ;
- un représentant de la Direction du Budget ;
- un représentant de la Direction de la Coopération Economique et Financière ;
- un représentant de la Direction de la comptabilité Publique et du Trésor ;
- un représentant de la Directeur de la Planification ;
- un représentant de l'Unité de Coordination et de Suivi de la Politique Economique ;
- un représentant du Ministère chargé de la Décentralisation ;
- un représentant de l'Ambassade Royale des Pays-Bas ;

- un représentant pour chaque Partenaire Technique et Financier (PTF) actif dans le secteur ;
- un représentant de l'Union des Associations d'Elus Locaux (UAEL) ;
- quatre représentants des acteurs non étatiques nationaux (3 du secteur privé, 1 des ONG) ;
- l'Inspecteur des Affaires Administratives et Financières (IAAF) du MEPNBRLA ;
- le Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols (DEFCCS) ;
- le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC) ;
- le Directeur des Parcs Nationaux (DPN) ;
- le Directeur des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels (DBRLA) ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement (DAGE) ;
- le Directeur général du Centre de Suivi Ecologique (CSE) ;
- un représentant de chacune des agences nationales relevant de l'autorité du ministère ;
- le Coordonnateur de la Cellule d'Education et de Formation environnementales (CEFE) ;
- le Coordonnateur de la Cellule d'Etudes, de Planification et de Suivi (CEPS).

Art. 4. - La Présidence du CSPE est assurée par le Ministre en charge de l'Environnement. Le CSPE se réunira au moins deux fois par an (une fois en avril mai pour débattre sur les conclusions et recommandations de l'autoévaluation et de la revue externe des résultats et performances du ministère de l'année précédente, et une fois en septembre/octobre pour débattre sur l'actualisation du CDS-MT et du projet de budget de l'année suivante).

D'autres sujets liés à la formulation et la mise en œuvre de la politique environnementale au Sénégal peuvent faire partie de l'agenda des sessions du comité.

En cas de besoin, le CSPE peut tenir des réunions extraordinaires sous l'initiative du Ministre de l'environnement ou à la demande des partenaires..

Le Secrétariat Exécutif et le suivi des recommandations du CSPE sont assurés par de la Cellule d'Etudes, de Planification et de Suivi (CEPS).

Le CSPE peut faire appel, en cas de besoin, à toute personne-ressource jugée compétente et utile à la bonne exécution de ses missions.

Art. 5. - Les dispositions de l'arrêté n° 2273 du 11 mai 2005 portant création du Comité de Suivi du Cadre des Dépenses sectorielles à Moyen terme (CDS-MT) du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont abrogées.

Art. 6. - Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature et sera enregistré au *Journal officiel* et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRANSPORTS AÉRIENS ET DES INFRASTRUCTURES

DECRET n° 2010-430 du 1^{er} avril 2010

portant création et fixant les règles d'organisation et fonctionnement de l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes (Ageroute Sénégal).

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La réforme du secteur routier visait à corriger les dysfonctionnements de l'ancienne Direction des Travaux Publics et avait conduit à la création de l'Agence Autonome des Travaux Routiers (AATR) en 2000.

Dans le cadre de la politique d'amélioration des capacités de financement du secteur routier avec le Fonds d'Entretien routier comme acteur central, il est apparu utile de mettre l'accent sur le besoin de renforcement et de sécurisation des ressources destiné à l'entretien dudit secteur.

C'est pourquoi la solution retenue par les pouvoirs publics se fonde sur le principe utilisateur/payeur avec l'érection du Fonds Routier Autonome comme organe chargé de recevoir les redevances payées par les usagers.

Le présent projet de décret vise à créer, d'une part, l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes, en abrégé, « AGEROUSE SÉNÉGAL » qui se substitue à AATR et, d'autre part, à mettre en place ses dispositions avec celles de la loi d'Orientation n° 2009-20 du 4 mai 2009 fixant le cadre général des agences d'exécution que celles du décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant application de ladite loi.

Cette loi précise en effet le statut des agences de même que leurs modalités de gestion, les régimes comptables et les systèmes de contrôle qui leur sont applicables.

Le projet de décret doit également être en harmonie avec les dispositions du décret susvisé relatif au FERA, notamment, sur les aspects liés au financement et aux missions de l'Agence.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 67 ;

Vu la loi d'Orientation n° 2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2004-104 du 6 février 2004 portant organisation et fonctionnement de l'Agence autonome des Travaux routiers (AATR) ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-1277 du 30 octobre 2007 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds d'Entretien routier autonome (FERA) ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2009-1054 du 24 septembre 2009 complétant le décret n° 2009-567 du 15 juin 2009, relatif aux attributions du Ministère de la Coopération Internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures ;

Vu le décret n° 2009-1405 du 22 décembre 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des Sociétés à Participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu le décret n° 200-1432 du 24 décembre 2009 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement :

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures :

DECREE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales.*

Article premier. - Dénomination.

Il est créé une Agence, personne morale de droit public, dénommée « Agence des Travaux et de Gestion des Routes désignée sous le sigle « AGEROUSE Sénégal », dotée d'une autonomie de gestion et investie d'une mission de service public.

L'Agence, qui se substitue à l'Agence autonome des Travaux Routiers (AATR), est une entité administrative de l'Etat, placée sous la tutelle technique du Ministre chargé des Routes et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Le siège de l'Agence est fixé à Dakar. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décision de l'organe délibérant.

Chapitre II. - *Missions.*

Article 2. - Missions.

L'AGEROUSE Sénégal est chargée, de manière générale, de la mise en œuvre de tous les travaux de construction, de réhabilitation et d'entretien de routes de ponts et autres ouvrages d'art ainsi que de la gestion du réseau routier classé.

L'AGEROUSE Sénégal intervient également pour le compte du Ministre chargé des Routes dans les travaux de construction, de réhabilitation et d'entretien de tout le reste du réseau national. En cas de besoin, une convention d'exécution peut être signée avec les collectivités publiques bénéficiaires.

De façon spécifique, l'AGERROUTE Sénégal est chargée :

- de proposer au Ministre chargé des routes des orientations dans le secteur routier ;
- de la conduite des projets et travaux routiers ;
- de mettre en place et de gérer une banque de données routières, en collaboration avec les services routiers du Ministère ;
- d'élaborer le Programme triennal d'investissements publics (PTIP) dans le domaine des travaux routiers (entretien, réhabilitation et travaux neufs) à actualiser annuellement ;
- d'élaborer un Programme d'Entretien routier annuel (PERA) ;
- de proposer toute stratégie de financement de l'entretien et du développement du secteur routier ;
- d'assurer la gestion des emprises des routes du réseau classé et de veiller par tous les moyens à la préservation du patrimoine routier ;
- de mener les études techniques, y compris les études de faisabilité pour tous les projets routiers ;
- de préparer les dossiers de recherche de financement pour les projets d'infrastructures routières ;
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde de l'environnement dans le cadre des travaux ;
- de conseiller et d'accompagner les collectivités locales dans la mise en œuvre de projets routiers ;
- de contribuer à l'accomplissement de toutes mission à caractère public dans le secteur routier ;
- de formuler des avis sur des questions ayant trait aux routes.

En outre, l'AGERROUTE Sénégal est chargée, sauf dérogation, pour le compte du Ministre chargé des routes, de la maîtrise d'ouvrage déléguée des projets routiers, dans le cadre de conventions particulières de financement pouvant lier l'Etat à des bailleurs de fonds. Dans ce cas, elle agit en tant qu'agence d'exécution du Ministère chargé des routes.

L'Agence représentant le Ministère chargé des routes, est la seule autorité compétente pour délivrer des autorisations de pose et déposé de conduites ou d'occupation de l'emprise des routes classés.

Tous les maîtres d'ouvrage publics sont tenus de recueillir l'avis du ministère en charge des routes représenté par l'AGERROUTE Sénégal avant de délivrer toute autorisation de construire.

Toute occupation des emprises de routes classées doit recevoir au préalable l'avis de l'AGERROUTE Sénégal.

Article 3. - Lettre de Mission et Contrat de performance.

Les activités de l'AGERROUTE Sénégal sont définies par une lettre de Mission et un contrat de performance arrêté par le Ministre chargé des routes.

La lettre de Mission et le contrat de performance définissent les orientations et stratégies, les objectifs assignés à l'AGERROUTE Sénégal, précisent les indicateurs de performance attendus en termes d'amélioration du niveau de service offert par les routes.

La lettre de Mission et le contrat de performance, le programme annuel de projets routiers et le Programme d'Entretien routier annuel (PERA) constituent la base principale pour l'évaluation des performances de l'AGERROUTE Sénégal et du Directeur général.

Le processus interne de prise de décision, d'administration et de gestion des ressources est défini dans un manuel de procédures approuvé par le Conseil de surveillance.

Chapitre III. - Organisation et fonctionnement.

Article 4. - Organes.

L'agence est administrée par le Conseil de surveillance et le Directeur général.

Section première. - Conseil de surveillance

Article 5. - Attributions du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance est l'organe de délibérations, de suivi et contrôle des activités de l'agence au regard des orientations de la politique de l'Etat telles que définies dans la Lettre de Mission.

Il assiste, par ses avis et recommandations, le Directeur général de l'agence dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Il délibère et approuve :

- les budgets ou comptes prévisionnels annuels un mois, au plus tard, avant le début de chaque année comprend le budget de fonctionnement et le budget des travaux routiers (entretien, réhabilitation et construction) ;
- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
- le manuel de procédures ;
- les rapports annuels d'activités du Directeur général ;

- les états financiers de l'agent comptable, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du commissaire aux comptes ou de l'auditeur des comptes ;
- l'organigramme de l'agence ;
- la grille des rémunérations ou l'accord collectif d'établissement du personnel de l'agence ;
- le règlement intérieur.

Article 6. - Composition du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance est composé comme suit :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé des routes ;
- un représentant du Ministre chargé de la Coopération internationale ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme ;
- un représentant du Ministre chargé de Collectivités locales ;
- un représentant du Ministre chargé des Transports terrestres ;

Il est désigné un suppléant pour chaque membre du Conseil de surveillance.

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés par arrêté du Ministre chargé des routes sur proposition des administrations concernées.

Le président du Conseil de surveillance est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé des routes.

Le Contrôleur financier ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de surveillance.

Article 7. - Durée du mandat.

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Leur mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission ; il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination ou la révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre de l'organe délibérant.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil de surveillance n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par le chef de l'administration ou de l'organe qu'il représente, pour la période du mandat restant à courir.

Article 8. - Indemnités de session.

Les membres du Conseil de surveillance perçoivent, à l'occasion des réunions du Conseil de surveillance une indemnité de session dont le montant est fixée par décret.

Article 9. - Fonctionnement du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance se réunit en session ordinaire, au moins tous les trimestres, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la présidence.

En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de tutelle technique peut procéder à la convocation du Conseil de surveillance en séance extraordinaire.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours francs avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de surveillance ont lieu au siège de l'agence ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres ou de leurs suppléants sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour les convocations suivantes.

Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du présent de séance est prépondérante.

Le président du Conseil de surveillance peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le secrétariat du Conseil de surveillance est assuré par le Directeur général de l'agence qui peut se faire assister par ses collaborateurs.

Article 10. - Délibérations du Conseil de surveillance.

Les délibérations du Conseil de surveillance font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres ou leurs suppléants présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et un membre de l'organe délibérant.

Les extraits des délibérations sont envoyés dans les cinq jours francs suivant la réunion du conseil aux autorités de tutelle.

Section 2. - Directeur général.

Article 11. - Nomination du Directeur général.

L'AGEROUTE Sénégal est dirigée par un Directeur général nommé par décret sur proposition du Ministre chargé des routes.

Le Directeur général est assisté d'un Secrétaire général nommé par décret. Ce dernier le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 12. - Attributions du Directeur général.

Le Directeur général de l'agence est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'agence et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil de surveillance et par les autorités de tutelle.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de représenter l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- d'élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'action annuels ;
- de participer à la recherche des financements de toutes natures, nécessaires à la réalisation des missions de l'AGEROUTE Sénégal ;
- de préparer le budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;
- d'établir et de soumettre à l'approbation du Conseil de surveillance et du Fonds d'Entretien routier autonome, en conformité avec le calendrier budgétaire de l'Etat, le Programme triennal d'investissements publics (PTIP) de travaux routiers et le Programme d'entretien routier annuel (PERA).
- D'assurer la réalisation des procédures de passation de marchés de l'Agence et de conclure tous les marchés, contrats ou conventions, conformément aux dispositions réglementaires relatives à la passation des marchés en vigueur ;

- De soumettre au Conseil de surveillance, au plus tard le 31 mars, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social ;

- De soumettre au Conseil de surveillance pour examen et adoption dans les six mois suivant la fin de la gestion, les états financiers arrêtés par l'agent comptable :

- De proposer l'organigramme de l'agence et de le soumettre pour adoption au Conseil de surveillance ;

- De transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de l'agence dans les quinze jours suivants l'échéance, aux autorités chargées de la tutelle technique et de la tutelle financière ;

- De recruter, nommer, évaluer, licencier les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédures et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

Article 13. - Rémunération.

Conformément au classement de l'agence, la rémunération et les avantages divers accordés au Directeur général sont fixés par décret.

Article 14. - Evaluation du Contrat de performance.

Le contrat de performance de l'AGEROUTE Sénégal fait l'objet d'une évaluation annuelle par un cabinet indépendant choisi par le Conseil de surveillance.

Chapitre IV. - Personnels de l'agence.

Article 15. - Statut des personnels.

Les personnels de l'AGEROUTE Sénégal relèvent du Code du travail.

Toutefois, les agents de l'Etat, en détachement ou en suspension d'engagement, relèvent de leur statut ou de leur régime spécial d'origine.

L'agence peut affecter du personnel à des tâches de liaison ou de ses missions auprès des services du ministère de tutelle et des autres structures de l'Etat.

Les agents de l'Etat sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein de l'agence, sous réserve des dispositions relatives à la fin de détachement, à la fin de la suspension d'engagement ou à la retraite, prévues, selon le cas, par le statut général des fonctionnaires, le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ou le Code de pensions civiles et militaires de retraite.

Article 16. - Grille des rémunérations des personnels.

La grille de rémunération des personnels ainsi que les attributions de primes ou de gratification sont approuvées par le Conseil de surveillance.

Les attributions de primes ou de gratifications sont liées à la réalisation de performances prédéfinies. En tout état de cause, le total des primes et gratifications versées ne peut pas être supérieur à vingt pour cent du total des salaires bruts.

Chapitre V. - Dispositions financières

Section première. - Régime financier et comptable

Article 17. - Ordonnancement du budget.

Le Directeur général est l'ordonnateur du budget. Il est autorisé à ouvrir des comptes bancaires qu'il administre. Les comptes de l'agence reçoivent de l'Etat tout concours financier affecté à la réalisation de ses missions.

Le recouvrement des recettes et règlement des dépenses de l'agence sont assurés par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du directeur chargé de la comptabilité publique. Il relève de l'autorité du Directeur général de l'AGEROUTE Sénégal où il est affecté et doit, à ce titre, respecter les règles d'organisation interne de fonctionnement de l'agence notamment le manuel des procédures administratives et financières.

La comptabilité de l'agence est tenue en conformité avec les règles du système comptable ouest africaine (SYSCOA).

Article 18. - Pouvoirs de signature.

Le règlement des dépenses de l'agence se fait dans le respect de la double signature du Directeur général et de l'agent comptable.

Section II. - Ressources et dépenses.

Articles 19. - Ressources.

Les ressources de l'AGEROUTE Sénégal sont constituées par :

- une dotation budgétaire globale annuelle allouée par l'Etat qui est fonction des objectifs prioritaires du Gouvernement en matière de travaux routiers ;

- des ressources mises à disposition par le Fonds d'Entretien routier Autonome pour le financement du PERA et du budget de fonctionnement de l'agence ;

- des Fonds mis à disposition par les partenaires au développement en vertu de conventions et accords conclus avec le Gouvernement et destinés aux travaux routiers ;

- des rémunérations versées par les bénéficiaires, en contrepartie des services fournis par l'agence ;
- des subventions, dons, legs ou libéralités faits par un Etat, des collectivités locales ou par tout autre organisme national ou international, conformément à la réglementation en vigueur.

Les ressources mises à la mise à la disposition de l'AGEROUTE Sénégal sont des Fonds publics.

Article 20. Dépenses.

Les dépenses de l'agence sont constituées par :

- les dépenses affectées aux travaux routiers ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement.

En cas de grands projets routiers nécessitant des moyens additionnels, le Directeur général de l'AGEROUTE Sénégal peut proposer un budget rectificatif, conformément aux dispositions de l'article 12 du présent décret.

Chapitre VI. - Contrôle de l'agence

Article 21. - Audit des comptes de l'AGEROUTE Sénégal.

Le commissaire aux comptes nommé par le Conseil de surveillance et dont les honoraires sont fixés par ledit conseil, a pour mandat de réviser les comptes, d'en vérifier les valeurs afin de certifier la régularité et la sincérité des états financiers ainsi que les informations financières contenues dans les rapports du Directeur général.

Sur convocation du Président du Conseil de surveillance, le commissaire aux comptes présente son rapport au cours de la session du conseil consacrée à l'arrêté et à l'approbation des comptes annuels de l'agence.

Article 22. - Contrôle par les organes publics compétents.

L'AGEROUTE Sénégal est soumise à la vérification des organes des Corps de contrôle de l'Etat, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre VII. - Dispositions diverses.

Article 23. - Obligations de réserve.

Les membres du Conseil de surveillance, le Directeur général et le personnel de l'agence sont tenus à l'obligation de réserve et au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement aux obligations des dispositions de l'alinéa ci-dessus constitue une faute lourde susceptible d'entraîner la révocation immédiate du membre du conseil concerné ou le licenciement de l'agent en cause, sans préjudice des poursuites judiciaires à leur encontre.

Article 24. - Dispositions finales.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2004-104 du 6 février 2004 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence Autonome de Travaux routiers.

Article 25. - Exécution.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} avril 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2010-408 en date du 30 mars 2010 portant extension du périmètre de la concession minière pour or et substances connexes de Sabodala octroyée à la Société Minéral Limited.

Article premier. - Il est autorisé l'extension du périmètre de la concession minière pour or et substances connexes octroyée par décret n° 2007-564 du 30 novembre 2007 à la société Mineral Deposit Limited. La concession minière est étendue par rattachement des terrains rendus par les sociétés Oromin et Axmin lors des derniers renouvellements de leurs permis de recherches respectifs de Sabodala et Nord Ouest Sabodala.

Art. 2. - La localisation de la concession minière étendue est définie par les points de coordonnées UTM WGS 84 (zone 28P) ci-après :

Points	X	Y
A	811.548,05	1.463.220,82
B	814.448,04	1.463.220,01
C	814.448,05	1.456.220,85
D	811.548,07	1.456.220,85
E	811.547,98	1.459.021,99
F	808.902,50	1.458.707,62
G	807.325,81	1.459.063,56
H	807.724,49	1.459.179,65
I	807.679,9	1.459.841,33
J	808.234,88	1.459.906,08
K	807.715,08	1.461.334,29
L	808.306,13	1.462.127,08
M	809.439,53	1.461.971,35
N	809.721,65	1.462.518,30

La superficie de la concession minière étendue est égale à 33.035 km².

Article 3. - Dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent décret, la société MDL est tenue de procéder aux formalités rectificatives de l'inscription de la concession minière au Bureau de la Conservation Foncière.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie, de la Transformation alimentaire des Produits agricoles et des Petites et Moyennes Entreprises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME,
DE LA PECHE
ET DES TRANSPORTS MARITIMES**

DECRET n° 2010-426 en date du 31 mars 2010

fixant les taux des ressources financières de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM)

Article premier. - Les taux des ressources financières de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM) sont fixés comme suit :

I. PERSONNEL NAVIGANT :**a. - Documents d'identification maritime :**

Rubrique	Montant
Attestation d'inscription maritime	5.000
Carte d'identité spéciale du marin	10.000
Livret professionnel maritime	
marins :	15.000
élèves :	10.000
Carte professionnelle d'exercice des fonctions de capitaine et de second	2.500
capitaine d'embarcations non pontées et assimilées.....	
Attestation d'initiation nautique	2.500

b. - Titres professionnels maritimes :

Rubrique	Montant
Certificat et diplôme	10.000
Brevet.....	15.000
Patente de pilote privé maritime ou de rivière	100.000/an
Permis de conduire des navires et autres engins de plaisance à moteur	
original :	25.000
duplicata :	50.000

c. - Autres documents et décisions :

Rubrique	Montant
Etablissement d'une décision d'effectif de sécurité	100.000
Etablissement d'une décision d'exploitation du navire.....	100.000
Visa d'un contrat d'engagement maritime	10.000
Mouvements sur rôle d'équipage	10.000
Relevé de navigation.....	10.000
Visa d'embarquement ou de débarquement sur le titre professionnel maritime	1.000
Dérogation à la condition de nationalité des marins :	
- CEDEAO et OMAOC :	500.000
- hors CEDEAO et OMAOC :	1.000.000

d. - Supervision des examens, concours et formations :

Rubrique	Montant
Supervision stages et concours (formations maritimes complémentaires	10% du montant
et concours d'entrée aux cycles classiques)	
Frais d'examens pour permis de plaisance	100.000

e. - Médecine des gens de mer

Rubrique	Montant
Visite d'aptitude physique d'entrée dans la profession	5.000
Visite médicale annuelle de contrôle d'aptitude	8.000
Visite médicale préalable à l'entrée dans un établissement de formation maritime	5.000
Visite médicale préalable pour les candidats aux formations de courte durée	5.000
Visite médicale exceptionnelle après interruption de service pour cause d'accident	15.000
ou de maladie, si le navigant est employé	
Visite médicale exceptionnelle, sur saisine de l'armateur	15.000
Visite médicale exceptionnelle, sur décision de l'Autorité maritime	5.000
Visite médicale exceptionnelle, lorsque le navigant a cessé d'embarquer depuis plus	5.000*

d'un an		
Constats de blessure ou maladie à bord		25.000
Contre-expertise médicale		12.500
Viste médicale d'aptitude à la navigation de navires non pontées		1.000

Le personnel navigant employé par l'Etat pour la conduite de navires inscrits au registre d'immatriculation des navires de servitude est exonéré des redevances visées ci-dessus.

2. - NAVIRES :

a. - Immatriculation, mutation de propriété, hypothèque, construction et sénégalisation de navires :

Rubrique	Montant				
	Navire plaisance	Navire ponté de jauge inférieure ou égale à 50 unités de jauge	Navire de Jauge supérieure à 50 et inférieure ou égale à 100 unités de jauge	Navire de jauge supérieure à 100 et inférieure égale à 200 unités de jauge	Navire de jauge supérieure à 200 unités de jauge
Aète de nationalité					
- original :	1.000.000	300.000	500.000	700.000	1.000.000
- duplicita :	500.000	150.000	250.000	350.000	500.000
Redevance de contrôle sur les contrats d'achat de navires étrangers, à l'étranger et sur le territoire national			5.000/unité de jauge		
Redevance de contrôle sur les contrats vente de navires entre nationaux sénégalais ou entre nationaux et étrangers			5.000/unité de jauge		
Mutation de propriété	1.000.000	300.000	500.000	700.000	1.000.000
Radiation d'immatriculation	500.000	150.000	250.000	350.000	500.000
Hypothèques maritimes			1% de la valeur hypothiquée		
Etudes de plans de construction d'un navire	1.000.000	300.000	500.000	700.000	1.000.000
Autorisation de construire	500.000	250.000	400.000	600.000	1.000.000
Etude de dossier technique de sénégalisation de navire	1.000.000	500.000	1.000.000	2.000.000	2.500.000
Autorisation d'achat d'un navire	250.000	250.000	300.000	500.000	900.000
Suivi construction locale, hors autres frais de déplacement	500.000	300.000	450.000	650.000	1.200.000
Suivi construction à l'étranger, hors autres frais de déplacement	1.000.000	600.000	900.000	1.300.000	2.400.000
Autorisation d'affrètement d'un navire et formalités subséquentes	250.000	125.000	200.000	300.000	500.000
Visa des contrats d'affrètement	150.000	100.000	150.000	200.000	250.000
Visa des délégations de fret consenties pour une durée de plus d'un an ou dont les prorogations peuvent aboutir à une pareille durée	25.000	15.000	35.000	45.000	50.000
Frais de publicité des actes relatifs à la propriété des navires			100.000		
Attestation de propriété ou d'armement			50.000		
Frais de transcription du procès-verbal de saisie			100.000		

b. - Navigabilité

Rubrique	Montant			
	Navire de jauge inférieure ou égale à 50	Navire de Jauge supérieure à 50 et inférieure ou égale à 100 unités de jauge	Navire de jauge supérieure à 100 et inférieure ou égale à 200 unités de jauge	Navire de jaune supérieure à 200 unités de jauge
Visite de mise en service :				
- navire de commerce	70.000	170.000	350.000	600.000
- navire de pêche	50.000	150.000	300.000	500.000
- navire de plaisance			500.000	
Visite annuelle :				
- navire de commerce	50.000	150.000	300.000	500.000
- navire de pêche	40.000	140.000	280.000	450.000
- navire de plaisance			300.000	
Visite de partance ou visite exceptionnelle :				
- navire de commerce	50.000	150.000	300.000	500.000
- navire de pêche	40.000	140.000	280.000	450.000
- navire de plaisance			300.000	
Visite de conformité pour navire affrété :				
- pêche			200.000	
- commerce			500.000	
- plaisance			150.000	
Permis de navigation			200.000	
Rôle d'équipage	50.000	100.000	150.000	200.000
Carte de circulation maritime			100.000	
Carte de circulation de navire non ponté			2.500	
Certificat de jaune et/ou de franc bord :				
- navire de commerce	150.000	300.000	400.000	500.000
- navire de pêche	100.000	250.000	350.000	450.000
- navire de plaisance			300.000	
Visa des documents de bord (livre de bord, journal des machines, journal de radio et livre de discipline)				10.000 par journal et par voyage
Autre certificat ou attestation concourant à la sécurité maritime ou à la prévention de la pollution marine				100.000
Mouvements sur rôle d'équipage				5.000 par marin

Les navires de servitudes appartenant à l'Etat sont exonérés des redevances d'immatriculation, de construction, de sénégalisation et de navigabilité.

Les frais relatifs au déplacement et au séjour des inspecteurs de l'Agence effectuant des visites de navires à l'étranger sont à la charge de l'armateur.

La rémunération des experts n'appartenant pas à l'Administration et celle des experts des sociétés de classification reconnues restent régies par les dispositions du décret n° 2004-283 du 5 mars 2004 portant application de la loi portant Code de la Marine marchande.

3. - Agrément et Homologations :

Rubrique	Montant		
Agrément des sociétés de placement des gens de mer			
délivrance		2.000.000	
renouvellement annuel		1.000.000	
Agrément pour organisation reconnue de sûreté		3.000.000/an	
Agrément pour fournitures et prestations de services touchant à la sécurité maritime		3.000.000/an	
Agrément pour la navigation au commerce		3.000.000/an	
Agrément pour la navigation auxiliaire		2.000.000/an	
Agrément des armements de pêche		1.000.000/an	
Agrément pour la navigation de plaisance		1.000.000/an	
Agrément pour la navigation sportive		500.000//an	
Agrément pour la construction navale			
délivrance		3.000.000	
renouvellement annuel		1.000.000	
Agrément pour la maintenance et la réparation navales			
délivrance		1.500.000	
renouvellement annuel		500.000	
Agrément pour activités de formation maritime			
délivrance		1.000.000	
renouvellement annuel		500.000	
Agrément des sociétés de classification			
délivrance		10.000.000	
renouvellement annuel		3.000.000	
Agrément des sociétés d'expertise maritime			
délivrance		1.000.000	
renouvellement annuel		500.000	
Agrément des auxiliaires de transport maritime (hors du port de Dakar) :	Agrément probatoire (1 an)	Agrément probatoire d'exploitation	Visa annuel de l'agrément
manutentionnaires/acconier	2.000.000	3.500.000	10 F / t manutentionnée
consignataires	1.500.000	2.500.000	200.000
manutentionnaires/consignataires	3.500.000	6.000.000	10 F / t avec minimum 200.000
avitailleurs	2.000.000	3.000.000	5.000.000
souteurs	1.500.000	2.000.000	3.000.000
Agrément de correspondants P & I clubs	Agrément probatoire (1 an)	Agrément probatoire d'exploitation	Visa annuel de l'agrément
	1.000.000	2.000.000	200.000

Agrément pour le transport de conteneurs dans les port secondaires :		
délivrance	1.000.000	
renouvellement annuel	500.000	
Agrément pour la plongée de loisir :		
délivrance	200.000	
renouvellement annuel	100.000	
Agrément pour la plongée professionnelle :		
délivrance	300.000	
renouvellement annuel	250.000	
Agrément pour l'assistance en mer :		
délivrance	500.000	
renouvellement annuel	200.000	
Agrément pour clubs nautique :		
délivrance	2.000.000	
renouvellement annuel	1.000.000	
Homologation, approbation d'une installation de sécurité	5.000.000	
Approbation ISM compagnie et navire	5.000.000	
Approbation ISPS navires et installations portuaires	5.000.000	
Homologation, d'un équipement ou installation concernant le matériel d'armement ou de radio communication ou de plongée professionnelle	5.000.000	
Homologation, d'un appareil ou équipement de sécurité autre	2.000.000	
Agrement des charpentiers navals	5.000.000	
Permis de chasse sous-marine	100.000 / an	
	300.000 / an	

Ces agréments sont marérialisés par la délivrance d'une attestation annuelle dûment datée et signée par l'Agence nationale des Affaires maritimes.

4. - Police de la Navigation maritime et de la Pollution marine :

Rubrique	Montant
Droit de trafic maritime en entrée et en sortie (exceptées les marchandises dangereuses ou polluantes) hors traffics de transbordement et de transit	500 francs / tonne
Visa d'embarquement ou de débarquement de marchandises dangereuses ou polluantes, (exceptés les hydrocarbures), hors traffics de transbordement et de transit	5.000 francs / tonne
Audit réglementaire :	
navires sénégalais	100.000 par navire et par an
navires étrangers	200.000 par navire et par an
Redevance d'embarquement sur transport de personnes :	700 francs / passager
Autorisation de cabotage national pour navire étranger	
- CEDEAO et OMAOC	2.500.000 / an
- hors CEDEAO et OMAOC	5.000.000 / an
Autorisation d'exploitation d'une marinas ou escale privée	2.000.000 / an
Autorisation d'exploitation d'un appontement privatif	2.000.000 / an
Permis d'immersion de déchets inscrits en liste grise et blanche de la convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets	50.000 / t pour liste grise 30.000 / t pour liste blanche
Redevance de contrôle des opérations d'immersion, hors des limites du Port Autonome de Dakar	300.000
Etat des lieux du milieu marin avant exploitation	10.000.000
Etat des lieux du milieu marin en cours d'exploitation	5.000.000
Autorisation de séjour pour navires de puissance étrangers sans activités commerciales :	
de 0 à 3 mois	300.000
de 0 à 6 mois	500.000
12 mois	1.000.000
Autorisation d'exercice de navigation de servitude, à l'exception des navires appartenant au Port Autonome de Dakar	100.000 / an
Autorisation de travaux de dragage, hors des limites du Port Autonome de Dakar	10.000.000
Etude dossier technique d'installation classée et d'occupation du domaine public maritime	10.000 francs / m ²
Autorisation d'occupation à titre commerciale du domaine public maritime, hors des limites du Port Autonome de Dakar	500 francs / m ² / an
Autorisation d'occupation à titre privé du domaine public maritime, hors des limites du Port Autonome de Dakar	100 francs / m ² / an
Etude de dossier technique en vue de l'autorisation de rejet en mer ou en fleuve d'eaux usées ou de déchets par des installation à terre	5.000.000
Démolition d'épaves.....	5.000 francs / tonne ou m ³

5. - Autres produits :

Rubrique	Montant
Concession annuelle de la gestion des ports secondaires	5 % des recettes / an
Prime de redevance de pilotage de rivière	150.000
Redevance d'amarrage, hors des limites du Port Autonome de Dakar :	
navires senégalaïs	50.000
navires étrangers	100.000
Produit de la vente des épaves maritimes	Produit de la vente

6. - Autres prestations :

Rubrique	Montant
Etudes maritimes	150.000 par journée de travail
Production de documents techniques	200.000
Visa des rapports d'expertise maritime	20.000 par rapport
Extrait des registres d'immatriculation	
copie intégrale	10.000
copie partielle	5.000

L'Agence peut, en outre, recevoir tout concours financier affecté à la réalisation de ses missions.

Art. 2.- Les ressources financiers fixées à l'article premier sont versées dans les compte du Trésor.

Cette perception donne lieu à la délivrance d'une quittance et d'une attestation exigibles avant, toute opération, par la Douane et les autres services de l'Etat et portuaires concernés.

En cas de retard de paiement des ressources, une pénalité de 20 % est appliquée par mois de retard.

En cas de persistance du retard dans le paiement des ressources, après une mise en demeure servie par voie de courrier avec accusé de réception ou par voie judiciaire, l'Agence est habilitée, au bout du troisième mois, à user de toutes les procédures légales pour le recouvrement de ses créances, les frais de recouvrement sont à la charge du défaillant.

Sans préjudice de recours à ces procédures, l'Agence est habilité à prendre les mesures nécessaires de suspension d'activités jusqu'au paiement des redevances et produits qui lui sont dus.

Dans ce cas, les Administrations publiques, notamment la Douane, ainsi que les gestionnaires des ports concernés, requis par l'Agence, sont tenus d'apporter leur concours pour la mise en oeuvre des mesures nécessaires du suspension d'activités jusqu'au paiement des redevances et produits dus à l'Agence.

Art. 3. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, y compris les article 59, 80, 83, 111 et 114 du décret n° 2004-283 du 5 mars 2004 portant application de la loi portant Code de la Marine marchande, l'arrêté interministériel n° 10058 du 8 novembre 2000 portant modification des tarifs de pilotage de la Petite Côte, du Saloum et de la Casamance et l'arrêté MEF-DGT n° 13558 du 16 novembre 1988 sur la Caisse intermédiaire des recettes de la Direction de la Marine marchande.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre de l'Economie maritime, de la Pêche et des Transports maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 31 mars 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
PRESCOLAIRE, DE L'ELEMENTAIRE,
DU MOYEN SECONDAIRE
ET DES LANGUES NATIONALES**

ARRETE MINISTERIEL n° 4314 MEPEMSLN-SG-
DEP en date du 11 mai 2010 portant ouverture
d'établissements d'enseignement privés.

Article premier. - Sont autorisés les établissements
d'enseignement privés ci-dessous :

INSPECTION D'ACADEMIE DE DAKAR.

1. L'école privée « Le Contrat de la Réussite », Rufisque, au quartier Santa Yalla, villa 122 (IDEN / Rufisque 1), comprenant deux cycles préscolaire (PS-MS-GS) et élémentaire (CI-CP-CE1-CE2-CM1-CM2). Mme Aminata Cissé, née le 15 juin 1942 à Mampalago, titulaire d'un CAP, est reconnue déclarante responsable de ladite école. Elle est autorisée à diriger l'école et à y enseigner.

2. 1. L'école privée « Le Savoir Faire », Rufisque, au quartier Santa Yalla 2, (IDEN / Rufisque 1), comprenant deux cycles préscolaire complet (PS-MS-GS) et élémentaire (CI-CP-CE1-CE2-CM1-CM2). M. Papa Ndiaye, né en 1951 à Pire-Gourèye, professeur en retraite, titulaire d'un Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Secondaire, est reconnu déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

3. L'école privée « Nafissatou Faye », Rufisque, à la cité Serigne Mansour, série A, lot 288 (IDEN / Rufisque 1), comprenant deux cycles préscolaire complet (PS-MS-GS) et élémentaire (CI-CP-CE1-CE2-CM1-CM2). Mme Fatou Djigal, née le 4 juillet 1972 à Niamey, titulaire d'un BFEM, est reconnue déclarante responsable de ladite école. M. Abdoulaye Coly, né le 6 décembre 1970 à Dakar, titulaire d'un CEAP, est autorisée à diriger l'école et à y enseigner.

4. L'école privée « Serigne Cheikh Awa Balla Mbacké », Rufisque Ouest, au quartier Médine (IDEN / Rufisque 1), comprenant un cycle élémentaire (CI-CP-CE1-CE2-CM1-CM2). Mme Astou Ndoye, née le 16 août 1951 à Rufisque, titulaire d'un CEAP, est reconnue déclarante responsable de ladite école. Elle est autorisée à diriger l'école et à y enseigner.

5. L'école privée « Fadilou Diop », Pikine, avenue Malick Sy, parcelle 3164 (IDEN / Pikine), comprenant un cycle moyen (6^{ème} - 5^{ème} - 4^{ème} - 3^{ème}). M. Papa Moussa Ndiaye, né le 8 août 1947 à Dakar, professeur d'enseignement secondaire en retraite, titulaire d'un CAES, est reconnu déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

INSPECTION D'ACADEMIE DE ZIGUINCHOR

1. L'école privée « Marie Curie », Ziguinchor, au quartier Santhiba Ouest (IDEN / Ziguinchor), comprenant deux cycles moyen (une 4^{ème} - une 3^{ème}) et seconde - une première - une terminale (L et S). M. Moussa Cissé, né le 25 mars 1980 à Ziguinchor, titulaire d'un diplôme d'Etudes Supérieures spécialisées (D.E.S.S.), est reconnu déclarant responsable de l'école. Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

DECISION n° 4315 MEPEMSNL-SG-DEXCO-DES en date du 11 mai 2010 portant ouverture d'un centre d'examens du CFEE et du BFEM- session de 2010 à l'Ecole sénégalaise internationale de Djeddah-Arabie Saoudite.

Article premier. - Il est ouvert à l'école Sénégalaise Internationale de Djeddah / Arabie Saoudite, un centre d'examens du CFEE et du BFEM - session de 2010.

Art. 2. - Le Centre abritera les commissions de secrétariat, de correction, de délibération et de proclamation des résultats pour le Certificat de fin d'Etudes Elementaires (CFEE).

Art. 3. - En ce qui concerne le Brevet de fin d'Etudes Moyennes (BFEM), les copies seront corrigées à Dakar et les résultats proclamés au niveau dudit centre.

Art. 4. - Le Directeur des Examens et Concours, l'Inspecteur d'académie de Dakar et le Directeur de l'Ecole Sénégalaise Internationale de Djeddah sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**MINISTERE DE L'ASSAINISSEMENT
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

ARRETE MINISTERIEL n° 4400 en date du 14 mai 2010 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage des travaux de réalisation de l'émissaire en mer de Cambérène.

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de l'Assainissement et de l'Hygiène publique, un Comité de Pilotage chargé des travaux de réalisation de l'émissaire en mer de Cambérène.

Art. 2. - Le Comité de Pilotage a pour mission :

1. de superviser les travaux de réalisation des travaux de l'émissaire en mer de Cambérène ;

2. de préparer toutes les concertations avec les différents partenaires des travaux de l'émissaire en mer de Cambérène ;

3. de soumettre au Gouvernement les propositions de décisions relatives aux travaux de l'émissaire en mer de Cambérène ;

4. de veiller à l'application des décisions du Gouvernement.

5. d'étudier pour le compte du Ministère chargé de l'Assainissement et à sa demande toutes les autres questions relatives aux travaux de l'émissaire en mer de Cambérène.

Art. 3. - Le Comité de Pilotage est composé de :

1. un représentant du Ministère chargé de l'Assainissement ;

2. un représentant du Ministère chargé des Finances ;

3. un représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique ;

4. un représentant du Ministère chargé de l'Urbanisme ;

5. un représentant du Ministère chargé des Infrastructures ;

6. un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;

7. un représentant du Ministère chargé des Collectivités locales ;

8. un représentant du Ministère chargé de la Santé ;

9. un représentant du Gouverneur de la Région de Dakar ;

10. un représentant de l'APIX ;

11. un représentant de l'AATR ;

12. un représentant de l'Agence Nationale de l'Aménagement du Territoire ;

13. le Directeur de l'Assainissement ;

14. le Directeur de l'Hygiène publique ;

15. un représentant du Maire de Cambérène ;

16. un représentant du Khalif Général des Layennes ;

17. le Directeur de l'Office National de l'Assainissement du Sénégal ;

18. le Coordonnateur du Programme d'Eau potable et l'Assainissement du Millénaire (PEPAM).

Le Comité de Pilotage peut s'ajointre, à titre consultatif, de tout organisme ou personne dont le concours est jugé utile eu égard à sa compétence ou son expérience reconnue.

Art. 4. - La présidence du Comité de Pilotage est assurée par le représentant du Ministère chargé de l'Assainissement.

Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Directeur général de l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS).

Art. 5. - Le Comité de Pilotage se réunit sur convocation de son Président chaque fois que de besoin.

Art. 6. - Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ENERGIE

ARRETE MINISTERIEL n° 5157 ME en date du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc.

Article premier. - Il est attribué à l'Office National de l'Electricité (ONE) du Maroc, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est à Casablanca 20000, n° 65 Rue Othman Ben Affan Maroc, une concession de distribution d'énergie électrique, dans la limite du périmètre relatif à la zone d'électrification rurale Louga/Linguère/Kébémer définie dans les annexes du contrat de concession signé le 19 novembre 2009.

Art. 2. - La concession de distribution électrique est attribuée à l'Office National de l'Electricité (ONE) du Maroc pour une durée de 25 ans.

Elle peut être renouvelée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 3. - Le Directeur de l'Electricité, le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité et le Directeur général de l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 5158 ME en date du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc.

Article premier. - Il est attribué à l'Office National de l'Electricité (ONE) du Maroc, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est à Casablanca 20000, n° 65 Rue Othman Ben Affan Maroc, une licence de vente d'énergie électrique, conformément au contrat de concession signé avec l'Etat du Sénégal le 19 novembre 2009 dans la limite du périmètre relatif à la zone d'électrification rurale Louga/Linguère/Kébémer définie dans les annexes dudit contrat.

Art. 2. - La vente d'énergie électrique est attribuée à l'Office National de l'Electricité (ONE) du Maroc pour une durée de 15 ans.

Elle peut être renouvelée conformément aux lois et règlement en vigueur.

Art. 3. - Le Directeur de l'Electricité, le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité et le Directeur général de l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 34, déposée le 15 décembre 2010, le sieur Serigne Fall, Receveur des Domaines de Mbour, demeurant au Centre des Services fiscaux en face de la Gare routière BP 1659-Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Mbour, d'un immeuble consistant en des terrains du domaine national, devant servir d'assiette à un projet d'utilité publique en vue de son attribution par voie de bail au profit de la SAPCO, d'une contenance total de 1.478 ha, 35 a 10 ca, situé à Pointe Sarène, Mbodiène et Joal Finio.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Fall.*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association dénommée : « Association pour le Développement et la Défense des intérêts de Baye Deuk - Sante Yalla » (ADDISY).

Objet :

- promouvoir et développer des activités socio-économiques ;
- aider les personnes démunies et lutter contre la pauvreté.

Siège social : Sis au quartier Baye Deuk à Mbour (Département de Mbour).

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Djiby Ndiaye, *Président* ;

Mamadou Diarra, *Secrétaire général* ;
Samba Ndao, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 229 GRT-AS en date du 16 novembre 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Conseils Ruraux - International « CRI ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- fournir un appui technique, juridique et organisationnel aux organismes locaux ;
- former les agriculteurs aux nouvelles techniques durables développées dans les pays du Nord ;
- développer des relations de partenariat entre les pays ;
- créer un environnement harmonieux des populations dans le cadre de l'agriculture, la santé, l'éducation et autres prestations.

Siège social : 109, Cité SOPRIM, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Mme. Anta Coulibaly, *Présidente* :

MM. Mamadou Diouf, *Secrétaire général* :

Lamine Eric Abdoulaye Mbaye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14.452 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 11 mai 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association dénommée : « KIPESKING TACK ».

Objet :

- promouvoir l'unité, l'entraide mais aussi de travailler pour le développement du quartier en particulier et du village en général.

Siège social : Sis au Village de Samkédji (Arrondissement Sindia - Département de Mbour).

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Qmar Kadam, *Président* :

Abdoulaye Seck, *Secrétaire général* :

Mamadou Seck, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 105 GRT-AS en date du 28 juin 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Bargny ensemble pour une Convergence Citoyenne » (BECCI).

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émanicipation sociale et à la formation civique de la population ;
- mener des activités promotionnelles socio-économiques et culturelles ;
- donner la possibilité au citoyen d'accéder à l'immobilisation et de disposer d'un logement décent.

Siège social : 109, Quartier Missirah - Bargny.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Cheikh Al Khalifa Aboubacar Cissé, *Président* :

El Hadji Alioune Niang, *Secrétaire général* :

Oumar Diagne, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 295 GRD-AA-ASO en date du 21 décembre 2010.

Etude de M^e François Sarr & Associés
Société civile professionnelle d'avocats
33. Avenue Léopold Sédar Senghor BP 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle inscrite sur le titre foncier n° 25.794 au profit de la BICIS. 2-2

GENI & KEBE
SCP D'AVOCATS

47. Boulevard de la République - BP 14.392- Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des grosses comportant ouverture de crédit avec affectation hypothécaire respectivement en date du 21 février et 12 avril 1972, des 1er, 8 et 27 septembre 1973 dressées par feu M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des grosses comportant ouverture de crédit avec affectation hypothécaire respectivement dressée par feu M^e Hyacinth Lat Senghor, notaire, le 27 juillet 1979. 2-2

Etude de M^e Papa Ismaïl Kâ
& Alioune Kâ, *notaires*

94. Rue Félix Faure BP 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.704-R, appartenant à M. Doudou Baye Fall. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire*
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit hypothécaire au profit de la SGBS inscrit sur le titre foncier n° 2.778-DK, appartenant à la LONASE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.625 de Kaolack, appartenant au sieur Kamil Lattouf. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.370-DG, reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 3.617-NGA, appartenant à M. Jean Paul Leimee. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.597-DG, en cours de transfert au livre foncier de Ngor Almadies (NGA), appartenant à MM. Georges Marcel Riot et André Louis Edmond Dandois. 2-2

Etude de M^e Saërl Thiam.

Avocat à la cour

1, Place de l'Indépendance.

Immeuble Allumettes 3^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4.000-DG, devenu depuis le titre foncier n° 4.978-DK, appartenant à la SAI « Franklin Delano Roosevelt » (SAIFD ROOSEVELT). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2.401-DG, devenu depuis le titre foncier n° 24.090-DK, appartenant à la Société anonyme de l'Hôtel Clarice. 1-2

P R I M A T U R E**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6550 du *Journal officiel* en date du 9 octobre 2010 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 27 octobre 2010.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M. Papa Ousmane Guèye,

P R I M A T U R E**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6554 du *Journal officiel* en date du 6 novembre 2010 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 24 novembre 2010.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M. Papa Ousmane Guèye,

P R I M A T U R E**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6551 du *Journal officiel* en date du 16 octobre 2010 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 27 octobre 2010.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M. Papa Ousmane Guèye,

P R I M A T U R E**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971. .

Le numéro 6555 du *Journal officiel* en date du 13 novembre 2010 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 24 novembre 2010.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M. Papa Ousmane Guèye,

P R I M A T U R E**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6553 du *Journal officiel* en date du 30 octobre 2010 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 12 novembre 2010.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M. Papa Ousmane Guèye,

P R I M A T U R E**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6556 du *Journal officiel* en date du 16 novembre 2010 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 16 novembre 2010.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M. Papa Ousmane Guèye,

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6506
